

ASSEMBLÉE NATIONALE25 janvier 2021

HEURE SILENCIEUSE DANS LES MAGASINS - (N° 3778)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 7

présenté par
Mme Essayan

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, après le mot :

« mois »,

insérer les mots :

« à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise à partir de quand court le délai de 18 mois à l'issue duquel doit aboutir la concertation. Le délai de 18 mois courra à compter de la promulgation de la loi.